



PRÉFET DU NORD

**LA REFORME DES RYTHMES EDUCATIFS
DEPARTEMENT DU NORD
ANNEE SCOLAIRE 2014-2015**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord
Cité administrative - 175, rue Gustave Delory – BP 82008 - 59011 LILLE Cedex
Tél : 03 20 18 33 33 - Fax : 03 20 85 08 26 – www.nord.gouv.fr

EDITO

Consciente de l'appui qu'il convient d'apporter à la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs, j'ai souhaité inscrire l'intervention de la direction départementale de la cohésion sociale, dans une démarche de proximité avec les acteurs territoriaux. C'est pourquoi, je ne doute pas de l'utilité de ce mémento préparé par mes collaborateurs...

A travers cet outil, ma volonté est d'être à l'écoute de vos préoccupations pour y apporter des réponses crédibles et adaptées.

Ce document ambitionne de répondre aux aspects réglementaires des accueils collectifs de mineurs déclarés et organisés dans le cadre des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

Son caractère évolutif apparaît d'ores et déjà indispensable non seulement pour continuer de vous informer de l'actualisation dont certaines mesures pourraient faire l'objet, mais aussi et de nouveau pour demeurer à l'écoute de vos réalités.

Je formule donc le voeu de voir ce mémento appréhendé comme un support au service de nos relations partenariales. C'est pourquoi je vous invite à me faire part de vos remarques ou de vos suggestions.

Annick PORTES

Directrice départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

SOMMAIRE

I - Les aspects réglementaires des accueils collectifs de mineurs

1 - Définition	page 5
2 - L'encadrement des accueils collectifs de mineurs	page 6
2.1 La qualification des animateurs	page 6
2.2 L'encadrement des activités physiques et sportives en ACM	page 6
2.3 Les dérogations applicables dans le cadre de la réforme	page 7
2.4 Spécificité à l'encadrement	page 7

II - Le Projet Educatif de Territoire (PEDT)

1 – Les objectifs et le principe du PEDT	page 8
2 – La méthode et le calendrier	page 8
3 – Le fonctionnement	page 9
4 – Les modalités d'accompagnement au niveau du département du Nord	page 9

LA REFORME DES RYTHMES EDUCATIFS

DEPARTEMENT DU NORD

ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

La nouvelle organisation du temps scolaire mise en place par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, est entrée en vigueur à la rentrée 2013. Cette nouvelle organisation vise à mieux respecter les rythmes de travail et de repos des enfants. Elle consiste notamment à mieux répartir les heures de classe sur la semaine, alléger la journée de classe et programmer les enseignements à des moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande.

Cette nouvelle organisation permet aux élèves d'accéder pendant les temps libérés, à diverses activités périscolaires organisées par les collectivités territoriales.

Différents acteurs éducatifs sont amenés à intervenir auprès de l'enfant au cours de la journée : pendant le temps scolaire, dans le cadre des heures d'enseignement obligatoires comme dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires (APC), le temps périscolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité d'un ou de plusieurs adultes qui doivent notamment assurer l'organisation pédagogique de la séance ainsi que le contrôle effectif de son déroulement.

Ce guide pratique propose des réponses pratiques aux principales interrogations des acteurs locaux de la réforme des rythmes éducatifs.

Il s'adresse avant tout, aux élus locaux, aux associations et aux professionnels chargés de la coordination et de la mise en oeuvre d'actions se déroulant sur les temps périscolaires. Il a pour objectif d'apporter des réponses précises aux questions soulevées par la mise en place de cette réforme.

I - Les aspects réglementaires des accueils collectifs de mineurs

1- Définition :

Le temps périscolaire est le temps durant lequel un encadrement est proposé sur place, dans les locaux scolaires ou à proximité de l'école, aux enfants scolarisés. Contigu au temps scolaire, il peut se situer :

- le matin juste avant la classe ;
- sur le temps méridien (entre la fin de la classe du matin et le retour en classe l'après-midi) ;
- le soir juste après la classe.

Pour rappel, le temps extrascolaire comprend :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- les dimanches et jours fériés ;
- les mercredis ou samedis sans école ;
- les mercredis après-midi ou les samedis après-midi, lorsqu'il y a école le matin ;
- les temps d'activités proposés en soirée après le retour des enfants à leur domicile.

C'est un temps durant lequel une activité ou un accueil collectif à caractère éducatif peut être proposé aux enfants.

Toute personne physique ou morale peut organiser une activité périscolaire sauf si elle a fait l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative lui interdisant cette possibilité.

L'accueil de loisirs périscolaire doit satisfaire aux obligations prévues par la réglementation à savoir :

- Déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) deux mois avant le début de l'accueil ;
- Respect des normes d'hygiène et de sécurité ;
- Encadrement qualifié ;
- Respect des taux d'encadrement ;
- Formalisation et mise en oeuvre d'un projet éducatif ;
- Souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Un accueil de loisirs périscolaire est un accueil collectif de mineurs (ACM tel que défini aux articles L 227-4 et R 227-1, II, 1° 6 du CASF), organisé sur le temps périscolaire et qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures (ou d'une heure si l'accueil est organisé dans le cadre d'un projet éducatif de Territoire).

Par conséquent, les nouvelles activités périscolaires (NAP) répondent aux caractéristiques d'un accueil périscolaire.

L'organisation d'un accueil de loisirs ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet du département, après avis du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile.

L'organisation d'un accueil qui reçoit des enfants de 6 ans ou plus est soumis à un régime de déclaration auprès du préfet du département du domicile ou du siège social de l'organisateur (déclaration initiale 2

mois avant le premier jour de fonctionnement de l'accueil et dépôt d'une fiche complémentaire au moins 8 jours avant le premier jour de fonctionnement).

2 – L'encadrement des accueils de loisirs périscolaires

Un accueil de loisirs est encadré par un directeur et une équipe d'animation composée d'un ou plusieurs animateurs permanents, présents sur tous les temps de fonctionnement de l'accueil. Le calcul des taux d'encadrement de l'accueil s'effectue en ne retenant dans l'équipe d'animation que les animateurs permanents présents, sauf si l'accueil est organisé dans le cadre d'un PEDT, le taux d'encadrement peut alors être de 1 animateur pour 14 mineurs de – de 6 ans et de 1 animateurs pour 18 mineurs de + de 6 ans.

Le directeur doit veiller à recruter des animateurs qui satisfont aux obligations réglementaires de qualification et disposent des compétences qui leur permettront de réaliser le projet pédagogique.

Pour conduire et enrichir le projet pédagogique de l'accueil, le directeur peut faire appel à des intervenants extérieurs qui viennent renforcer l'équipe d'animation. Ces personnes qui interviennent ponctuellement, inscrites en supplément au sein de l'équipe d'encadrement, sont également placées sous sa responsabilité.

La composition de l'équipe d'animation ainsi complétée doit respecter les conditions de qualification précisées à l'article R 227-12 du CASF.

2.1 Qualification des animateurs

Les animateurs assurant l'encadrement des mineurs au sein des accueils périscolaires doivent être titulaires d'un titre ou diplôme permettant d'exercer les fonctions d'animation et de directions en accueil sans hébergement conformément à l'arrêté du 09 février 2007.

Ces animateurs qualifiés doivent constituer au moins 50 % de l'effectif d'encadrement requis par la réglementation.

À titre subsidiaire, la réglementation permet que des personnes non qualifiées puissent exercer des fonctions d'animation, dans une proportion ne pouvant être supérieure à 20 % de l'effectif minimum requis (ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre enfants).

A titre d'exemple, pour un groupe constitué de 70 mineurs de – et + de 6 ans, le directeur de l'accueil calcule le nombre d'animateurs nécessaires en commençant par les enfants de moins de 6 ans : il faut un animateur pour un groupe de 10 enfants de moins de 6 ans, plus un animateur pour un groupe mixte comprenant 3 enfants de moins de 6 ans et 7 enfants de plus de 6 ans. Enfin, quatre animateurs sont nécessaires pour encadrer les 50 enfants de 6 ans et plus. Il a donc besoin de six animateurs pour l'encadrement des 70 mineurs de + et – de 6 ans.

2.2 L'encadrement des activités physiques et sportives en accueils de loisirs périscolaires

D'une manière générale, si les activités proposées ont pour finalité le jeu ou le déplacement, ne présentent pas de risque spécifique et n'ont pas d'objectif d'acquisition d'un niveau technique, elles peuvent être encadrées par tout membre de l'équipe pédagogique de l'accueil, sans qualification sportive particulière.

À l'inverse, si les activités proposées constituent des activités physiques et sportives, elles doivent être encadrées dans les conditions prévues par l'article R.227-13 du CASF.

Pour toutes les catégories d'accueils, que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que tiers [comme salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) par exemple], il doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport;
- 2° Etre ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national;
- 3° Etre militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions.

Les personnes titulaires des qualifications mentionnées au 1° et 2° ci-dessus qui exercent contre rémunération doivent être déclarées auprès du préfet du département et disposer d'une carte professionnelle sur laquelle figurent ces conditions d'exercice.

Pour certaines activités physiques et sportives, des conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes sont précisées en tenant compte de la nature des risques qu'elles présentent, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis (cf arrêté du 25 avril 2015 relatif aux Activités Physiques et Sportives en ACM)

2.3 Dérogations applicables dans le cadre de la réforme

Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au PEDT et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

Afin de pouvoir bénéficier du taux dérogatoire, le PEDT doit être formalisé et signé.

Arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs

Pour rappel, le taux d'encadrement en périscolaire est de 1 animateur pour 10 mineurs de - de 6 ans et de 1 pour 14 pour les + de 6 ans. S'il y a un groupe composé de + et - 6 ans, alors on comptera 1 animateur pour 10. Si PEDT, alors, le taux d'encadrement peut alors être de 1 animateur pour 14 mineurs de - de 6 ans et de 1 animateurs pour 18 mineurs de + de 6 ans.

Il est toujours préférable d'être deux animateurs même pour un effectif minimal afin d'assurer l'obligation de sécurité physique et morale des mineurs.

2.4 Spécificité à l'encadrement :

Un Contrat d'Engagement Educatif (CEE) ne constitue pas un emploi permanent, il ne peut pas être embauché pour des activités dites périscolaires dans la mesure où il s'agit, par définition, de répondre par le CEE à un besoin temporaire et saisonnier.

Le Certificat de Qualification Professionnel (CQP) d'animateur périscolaire est destiné aux seules personnes qui exercent à **temps partiel** les fonctions d'animateurs périscolaires.

II - Le Projet Educatif de Territoire (PEDT)

La réglementation du PEDT repose sur les textes suivants :

Circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au PEDT (DJEPVA A3/2013/95 et DEGESCO/13/036)

Article L 551-1 du code de l'éducation

Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au PEDT et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

Arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs

Cette circulaire présente les objectifs et modalités de mise en place du PEDT par les collectivités et précise les conditions d'accompagnement de son élaboration par l'Etat (DDCS/PP et DASEN)

1. Les Objectifs et le principe du PEDT :

Dans la cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs, les collectivités peuvent rédiger un Projet Educatif De Territoire. Le PEDT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Il s'agit d'un outil :

- * de collaboration locale rassemblant, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation. Il favorise les échanges entre les acteurs tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux, et contribue à une politique de réussite éducative et de lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs ;
- * qui permette d'organiser des activités périscolaires de loisirs, sport, culture... voire extrascolaires, prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui.

La collectivité met en place un comité de pilotage qui réunit l'ensemble des acteurs pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEDT.

Le PEDT prend en compte l'offre périscolaire existante et peut s'appuyer sur les différents dispositifs qui peuvent déjà exister dans les communes concernées (Projet Educatif Local, Contrat Educatif Local, Contrat Local Educatif Artistique, Contrat de Territoire Lecture, Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité...)

L'accompagnement éducatif après la classe doit également être articulé avec le PEDT.

2. Méthode et calendrier

L'élaboration du PEDT suppose les étapes suivantes :

- Délimitation du périmètre d'action (commune, EPCI, plusieurs communes...);
- Identification des besoins ;
- Définition des grandes priorités communes ;
- Analyse des principales ressources du territoire concerné.

Dans un premier temps, la collectivité propose aux services de l'Etat un avant projet :

- Périmètre,
- Données générales relatives au public concerné ;
- Ressources mobilisables,
- Le cas échéant, demandes de dérogation au calendrier standard ainsi qu'aux conditions d'encadrement.

Dans un second temps, la collectivité approfondit la réflexion avec les services de la direction des services départementaux de l'Education nationale et de la direction départementale de la cohésion sociale, selon un cahier des charges qui sera communiqué.

Le PEDT prend alors la forme d'un engagement contractuel entre la collectivité porteuse du projet, le préfet et le DASEN, la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, le Conseil Général peut y être s'associer, notamment s'il est question des transports scolaires.

3. Le Fonctionnement

Les activités ont vocation à s'adresser à tous les enfants. La nouvelle organisation des rythmes scolaires doit permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante dans l'intérêt de l'enfant.

Les intervenants peuvent être des personnels d'animation issus de mouvements associatifs, des bénévoles, des enseignants volontaires. Afin de faciliter le recrutement pour les collectivités dans la mise en oeuvre de leur PEDT et dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs périscolaire, le taux d'encadrement est de 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et de 1 animateur pour 18 enfants pour les enfants de 6 ans et plus (décret du 02 août 2013).

Pour mémoire, ce taux est de 1 animateur pour 10 mineurs de moins de 6 ans et 1 pour 14 pour les plus de 6 ans.

Les locaux peuvent être des locaux scolaires en cas de nécessité.

4. Les modalités d'accompagnement au niveau du département

Le groupe d'appui

En complément des PEDT, et afin d'accompagner les communes qui le souhaitent dans leur élaboration, un Groupe d'Appui Départemental (GAD) a été mis en place par les services de l'Etat.

Il est piloté par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN). Il est composé des représentants des services de la DDCS, de la caisse d'Allocations Familiales du Nord, du Conseil Général, de l'association des Maires de France et des associations œuvrant dans le domaine du périscolaire.

Le groupe de suivi

Le Ministre de l'Education Nationale a mis en place le comité national de suivi de la réforme des rythmes scolaires qui a pour mission d'examiner les principaux modes d'organisation des nouveaux rythmes afin de valoriser les bonnes pratiques et diffuser les réponses concrètes.

A l'échelle départementale, un comité de suivi de la réforme s'est installé en octobre 2013.

Ce comité, émanation du Conseil Départemental de l'Education Nationale et du Groupe d'Appui Départemental a vocation à dégager et mutualiser les meilleures pratiques et les solutions les plus efficaces afin de pouvoir identifier les réussites et les points d'amélioration

Il réfléchit à :

- des modalités de communication avec les collectivités et les équipes pédagogiques pour leur proposer, en cas de demande de leur part, une aide dans l'élaboration des PEDT
- des formes d'aides et d'accompagnement susceptibles d'être proposées.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord soutient des initiatives à deux niveaux :

1/ un soutien financier déployé en faveur des têtes de réseau (TDR) départementales associatives relevant du champ de l'animation socio-éducative. Ce soutien vise à financer des acteurs dans la mise à disposition de leur ingénierie auprès des communes

2/ un soutien financier déployé en faveur des petites associations - et notamment celles agissant sur les territoires ruraux - intervenant dans la mise en place d'activités sur le temps périscolaire.

Contact :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale / Madame Bironneau-Combelles

☎ : 03.20.18.33.69 cathy.bironneau-combelles@nord.gouv.fr